

## DIRECTIVES ADMINISTRATIVE 301

---

### ADMISSION DES ÉLÈVES

#### PRÉAMBULE

L'admissibilité des élèves de la première année à la douzième année à l'éducation francophone est déterminée par La *Loi scolaire* de l'Alberta, les règlements du Ministère de l'éducation et l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. La Loi scolaire de l'Alberta détermine les critères d'accès à l'éducation et l'âge d'admissibilité des élèves de la première à la douzième année. La réglementation du ministère de l'éducation prévoit en outre l'âge d'admissibilité des élèves à la maternelle pour les programmes offerts par les conseils scolaires. La Charte canadienne des droits et libertés stipule les critères caractérisant les ayants-droit à l'éducation francophone. Le Conseil scolaire respecte l'application de critères concernant l'admissibilité des élèves de la maternelle à la douzième année.

#### DIRECTIVES GÉNÉRALES

#### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Un(e) élève qui rencontre les droits d'accès à l'éducation en Alberta, les critères de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, et les critères afférents à l'âge d'admissibilité peut accéder à une éducation francophone en Alberta.

##### 1. Droit d'accès à l'éducation en Alberta

Pour accéder à un programme d'éducation tel que prescrit par la Loi scolaire, un élève d'âge scolaire doit être :

1. citoyen canadien ou,
2. admis légalement au Canada comme résident permanent, ou
3. enfant de citoyen canadien, ou
4. enfant d'une personne admise légalement au Canada et qui détient un permis de résidence permanente ou temporaire.

##### 2. Droit constitutionnel à l'éducation francophone

L'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés accorde aux membres de la minorité de langue française résidant en Alberta le droit de faire instruire leurs enfants dans des établissements publics de niveaux primaire et secondaire. Ce droit est accordé aux citoyens canadiens :

- dont la première langue apprise et comprise est le français,
- qui ont reçu leur instruction au niveau primaire, en français au Canada

- dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français

### 3. Âge

- 3.1 Pour accéder à un programme d'éducation tel que prescrit par la *Loi scolaire*, un élève doit respecter les conditions d'âge suivantes au 1<sup>e</sup> septembre :

<b>Programme Maternelle</b>	
Programme régulier	4 ans et 8 mois
Programme pour enfants qui ont des besoins spéciaux sévères ou qui sont sourds	2 ans et 6 mois
Programme pour enfants qui ont des besoins légers ou moyens	3 ans et 6 mois
Programme pour un enfant qui est éligible à être en 1 <sup>e</sup> année mais qui selon les parents, l'enseignant(e), la direction de l'école et le conseil bénéficierait à continuer à la maternelle.	5 ans et 8 mois

- 3.2 Pour accéder à un programme d'éducation de 1<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup> année tel que prescrit par la *Loi scolaire*, un élève doit respecter les conditions d'âge suivantes au 1<sup>e</sup> septembre :

<b>Programme 1<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup> année</b>	6 ans ou plus ou moins de 19 ans
---	----------------------------------

- 3.3 À la recommandation de la direction générale, le conseil peut exceptionnellement admettre un élève qui est âgé de moins de 6 ans ou de plus de 18 ans au 1<sup>e</sup> septembre.

### 4. Exception aux critères d'admissibilité

Nonobstant les articles énoncés ci-dessus, le Conseil scolaire se réserve le droit d'admettre, sur une base individuelle, tout élève qui ne répond pas totalement à tous les critères d'admissibilité stipulés dans cette politique.

- 4.1 Pour un(e) élève qui ne rencontre pas tous les critères de la politique d'admission des élèves
- 4.1.1 Le parent rencontre la direction de l'école pour présenter une demande d'exception à la politique d'admission des élèves ([Formulaire DA 301A](#)) et il remet une lettre adressée à la direction générale justifiant les raisons pour lesquelles il désire que son enfant soit inscrit à l'école francophone.

- 4.1.2 La direction de l'école étudie la demande présentée et en analyse son impact sur l'éducation offerte à l'école ([Formulaire DA 301B](#)).
- 4.1.3 La direction de l'école refuse la demande ou recommande une exception - à la direction générale.
- 4.1.4. La direction générale approuve ou refuse la décision.de la direction d'école.
- 4.1.5. Toute contestation de la décision du conseil d'école doit être adressée au Conseil.

**Références**

Articles 3,8, 24 et 60 de la loi scolaire (*School Act*)  
Article 23, Charte des droits et liberté canadienne